



RÈGLEMENT

(pour le bon déroulement du vide-greniers de Saint-Zacharie)

Article 2 : Il se tiendra Boulevard de la Libération et des Martyrs de la Résistance, deux dimanches dans l'année, de 8h00 à 18h00. Réception des exposants, à partir de 6h30.

Aucune mise en place avant 6h30 sur les lieux d'exposition

Article 3 : Droit de participation 15 € par multiple de 4 mètres, règlement par chèque, à l'ordre du Trésor Public, avec les coordonnées des exposants le jour de la réservation, avant la date limite du 23 octobre 2020, 18h00. Droit de participation pour les moins de 15 ans domiciliés sur la Commune, 5 € l'emplacement de 4 mètres. Le dimanche matin, des exposants non-inscrits pourront participer à la manifestation, sous-réserve de place disponible et de paiement immédiat par chèque.

Article 4 : Les emplacements seront attribués par les organisateurs à partir de 6h30. Tout exposant qui s'installerait avant l'heure sans autorisation préalable s'expose à une expulsion. Les exposants ne devront pas libérer leur emplacement avant 17h30, sauf sur autorisation exceptionnelle de la Police municipale.

Article 5 : Les emplacements non occupés à 7h45 seront considérés comme libres et seront attribués aux personnes en attente de place. La totalité du montant de leur réservation reste acquis à la Mairie.

Article 6 : Les exposants absents le jour du vide-greniers perdront les droits d'inscriptions.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de non participation

Article 7 : Les exposants doivent avoir leur propre assurance, couvrant les risques de détérioration, de perte, de vol, ainsi que tout risque corporel occasionné à autrui ou sur sa propre personne.

Article 8 : Les exposants doivent apporter leur matériel d'exposition et respecter scrupuleusement le métrage attribué lors de l'inscription.

Article 9 : En aucun cas les véhicules ne pourront stationner sur le lieu d'exposition.

Sous peine de verbalisation par la police municipale

Article 10 : Les organisateurs se réservent le droit de refuser l'installation des exposants qui vendraient des produits alimentaires ou neufs. (Article L310-2 du Code du Commerce).

Article 11 : Nous vous rappelons que vous devez impérativement stationner votre véhicule sur un emplacement autorisé et ne gênant pas la circulation.

Article 12 : L'exposant est tenu de laisser à la fin de l'exposition, son emplacement aussi propre et dans l'état où il l'a trouvé à son arrivée.

Ne rien laisser sur place en fin de journée

Article 13 : Tout exposant accepte sans réserve le présent règlement, ainsi que toutes les décisions prises par la Municipalité et la Police Municipale.

Article 14 : En cas d'intempéries, seuls les organisateurs seront en mesure d'annuler la manifestation. Le règlement sera alors restitué aux exposants.